



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit La Haye de Digosville sur la commune de Gonneville-le-Theil (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6048 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit La Haye de Digosville sur la commune de Gonneville-le-Theil (Manche), déposée par Monsieur Guillaume MAROIS et reçue complète le 30 juillet 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 8 août 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 5 août 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser environ 12 hectares de terres agricoles au lieu-dit La Haye de Digosville sur la commune de Gonneville-le-Theil (Manche) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit un boisement d'environ 9,4 ha, avec une répartition en 7 îlots, sur une parcelle de terres agricoles constituée de prairies et de terres de labour, d'une superficie totale d'environ 12 ha, dans le but de produire du bois de chauffage et d'exploiter du bois d'œuvre ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- le passage d'un rotovateur sur la ligne et un sous-solage des futures plantations prévu à l'automne 2025 ;
- la plantation manuelle des plants en période hivernale, à la densité moyenne de 1430 plants

- par hectare, avec une distance de 3,5 mètres entre les lignes et 2 mètres sur la ligne ;
- une plantation répartie en 7 îlots selon deux dispositifs composés comme suit :
 - un mélange composé de 60 % de chênes sessiles, de 20 % de hêtres, de 10 % de séquoias géants, de 5 % de merisiers et de 5 % de sorbiers des oiseleurs pour le premier dispositif ;
 - un mélange de 80 % de pins maritimes, et de 20% d'aulnes glutineux pour le second dispositif ;
- des protections individuelles contre le gibier ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation :

- l'entretien de la plantation par débroussaillage manuel et taille de formation des plants afin d'assurer leur bonne conformité ;
- une gestion en futaie régulière ;
- une exploitation économique, pour production de bois d'œuvre et de bois de chauffage ;

Considérant que le projet est situé :

- au lieu-dit La Haye de Digosville, en zone agricole, sur les parcelles cadastrales C673, 674, 675, 678, 679, 680, 681, 682 et C668, 669 en partie, sur la commune de Gonneville-le-Theil (50) actuellement en prairie, avec quelques zones de broussaille et ceintes de haies bocagères denses ;
- hors de tout site Natura 2000 ;
- à environ 1 kilomètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, « *Bassin de la Saire* », référencée 2500012326 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable
- à proximité immédiate de part et d'autre d'une zone humide avérée et en grande partie sur des milieux prédisposés à la présence de zone humide selon la cartographie de la DREAL Normandie ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le dossier ne démontre pas l'absence de zone humide sur les secteurs retenus pour le projet de boisement, ni l'évitement des zones humides, que le site envisagé pour la plantation est situé en majeure partie sur des prairies humides à forte valeur écologique, notamment par la biodiversité qu'elles abritent ; que les zones humides sont des réservoirs de carbone importants pour la régulation du climat ; que les plantations d'arbres en zone humide, et particulièrement les résineux, en affectent profondément les fonctionnalités ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 12 000 m² de terres agricoles au lieu-dit La Haye de Digosville sur la commune de Gonneville-le-Theil (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit La Haye de Digosville sur la commune de Gonneville-le-Theil (Manche).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la nature

des sols et sa biodiversité, la préservation des zones humides, et les conséquences du boisement sur ces milieux présentant des enjeux de biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 SEP. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr